

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DU LIAT (Espagne) (1906-1907) blende, calamine (zinc)

Société française des mines du Liat  
Constitution  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 26 juillet 1906)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Ader, notaire à Paris, le 21 mai 1906, M. le colonel Jules Boutan, ayant agi au nom de la Société française des mines du Val d'Aran, et M. Henri Rochette, ayant agi au nom de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, ont établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de : Société des Mines du Liat.

Elle a pour objet principal l'acquisition et l'exploitation de mines et concessions minières de zinc situées dans le Val d'Aran, province de Lérida (Espagne), l'obtention et l'exploitation de toutes autres concessions minières. D'autres objets accessoires sont énumérés à l'article 2 des statuts.

Le siège social est établi à Paris, 80, rue Taitbout.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Le fonds social est de 2.000 000 de francs et divisé en 20.000 actions de 100 fr. chacune, sur lesquelles 6.000, entièrement libérées, ont été attribuées à la Société française des Mines du Val d'Aran et à la Société Générale du Crédit Minier et Industriel en représentation de leurs apports, comprenant notamment deux concessions de zinc et autres métaux dites « Preciosa Pépita » et « Alfonso XIII » et deux mines de blende et autres métaux dites « Francisca » et « Margarita ».

Les 14.000 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées du quart.

En outre des actions d'apport qui leur ont été attribuées, la Société française des Mines du Val d'Aran recevra une somme espèces de 350.000 fr., et la Société Générale du Crédit Minier et Industriel aura droit à une redevance de 10 fr. par tonne de minerai qui sera extrait et vendu par la société. Pour représenter ce droit, il pourra être créé des parts de redevance.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour la réserve légale, la somme nécessaire pour servir 5 % d'intérêt aux actions. Sur le surplus, 10 % seront attribués au conseil d'administration, et le solde sera réparti entre les actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale pourra prélever, sur ce solde, certaines sommes destinées à créer des réserves ou un fonds spécial d'amortissement ou de rachat d'actions.

Ont été nommés administrateurs : MM. Armand Charet de la Frémoire, demeurant à Paris, 81, rue Jouffroy ; Maurice Picquet, 16, rue Lalo ; et Albert Thiriaux, 2, rue Villaret-Joyeuse. — *Écho des Mines et de la Métallurgie*, 5 juillet 1906.

---

LE TÉLESCOPAGE DES SOCIÉTÉS MINIÈRES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 avril 1907)

Nous avons annoncé récemment qu'une société minière, la Société française des Mines du Val d'Aran, convoquait ses actionnaires en assemblée extraordinaire. Si nous sommes bien informés, il doit être question, au sein de cette assemblée, d'une fusion de la Société avec le Syndicat Minier. Voici qu'une autre Société minière, la Compagnie des Mines du Liat, se propose de procéder à une opération à peu près similaire et convoque ses actionnaires en assemblée extraordinaire pour le 27 avril.

Il y a entre ces deux opérations en élaboration un certain lien. Elles procèdent d'un même plan. Et l'on songe au télescope que l'on ouvre et que l'on referme. On a appliqué l'image aux trains qui se rencontrent et dont les wagons pénètrent les uns dans les autres. On peut l'appliquer aux sociétés engendrées les unes par les autres.

La Société générale de Crédit minier et industriel s'est constituée en 1905. Elle a constitué diverses filiales, dont le Syndicat Minier, le Val d'Aran, les Charbonnages de Laviana, les Mines du Liat, etc. Ces filiales ont entre elles-mêmes des rapports de fondation. Maintenant les voilà qui rentrent les unes dans les autres. On ne saisit pas très bien l'utilité des combinaisons de fusion en élaboration. C'est tout ce que nous en voulons dire, en ajoutant ceci que les sociétés mères gigognes feront bien de méditer: La première condition pour avoir un bon crédit c'est de se faire bien comprendre. L'enchevêtrement des entreprises diverses n'a pas, jusqu'à présent, porté bonheur. Cela dit, nous espérons bien que le Crédit Minier prouvera par lui-même que ce qui s'est produit pour d'autres dans le passé, ne se produira pas pour lui dans l'avenir.

---

1907 (juin) : absorption par le [Syndicat minier](#).

---

SOCIÉTÉ DES MINES DU LIAT  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 juin 1907)

Les actionnaires de la Société des Mines du Liât réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 juin dernier, ont voté la fusion de la Société avec la Société du Syndicat Minier et nommé liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus, MM. Charet de la Frémoire, Capdeville <sup>1</sup> et Mercier.

---

Société Française des Mines du Liat  
Dissolution  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 23 juillet 1907)

Suivant délibération prise le 13 juin 1907, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de cette société a prononcé la dissolution de ladite société par suite de sa fusion avec la Société du syndicat minier et avec la Société Française des Mines du Val d'Aran et a nommé comme liquidateurs MM. de la Frémoire, Capdeville et Mercier. — *Affiches Parisiennes*, 11 juillet 1907.

---

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

---

<sup>1</sup> Joseph Édouard Capdeville (Sully, Saône-et-Loire, 1874-Paris, 1955) : ingénieur de l'École supérieure des mines de Paris. Administrateur délégué du Syndicat minier (1906-1907). Voir [encadré](#).

(Le Journal des débats, 26 mars 1908)

Mines du Liat. — Charet de la Frémoire, président ; Picquet ; Thiriaux ; comte de la Croix de Beurepos ; Capdeville.

---

L'AFFAIRE ROCHETTE

---

HUITIÈME AUDIENCE

---

Interrogatoire de M. Capdeville. — Suite des explications fournies par M. Rochette.  
par maître Renard

(*Gil Blas*, 17 mars 1910)

.....  
D'abord, c'est M. Capdeville qui est interrogé.

Ingénieur civil des mines, il a été l'ingénieur-conseil du conseil du Crédit minier, puis administrateur des Sociétés du Liat, du Val d'Aran, et du Syndicat minier.

Il est inculpé de complicité de distribution de dividende fictif et d'infraction à la loi sur les sociétés.

« La mine du Liat, dit-il, était excellente, mais on a rencontré au début les difficultés fatales d'une exploitation nouvelle dans un pays nouveau. Mon opinion était celle d'un ingénieur et non d'un administrateur. M. Rochette m'a expliqué à ce propos qu'il était le prisonnier de la loi de l'offre et de la demande. J'ai dû généralement m'incliner devant la compétence financière de M. Rochette. »

---

L'AFFAIRE ROCHETTE

---

TREIZIÈME AUDIENCE

---

La Société du Val-d'Aran. — La Société des Mines  
du Liat. — Le Syndicat minier.

par maître Renard  
(*Gil Blas*, 26 avril 1910)

.....  
M. Mercier, ingénieur, ancien administrateur du Val-d'Aran, apporteur dans cette société, directeur des travaux du Val-d'Aran, explique qu'il a dépensé, pour ces travaux, jusqu'à 4.500.000 fr.

\*  
\*   \*  
\*

Et l'on passe aux Mines de Liat, société au capital de deux millions ; ici, pas d'infraction à la loi sur les sociétés. Dans cette affaire, les deux apporteurs furent : le Crédit minier, qui apporta les mines de sulfure de zinc de Francisca et de Margarita ; et le Val-d'Aran, qui apporta les mines de Preciosa Pépita et d'Alphonse XIII.

L'expert Pelletan a dit des actions de cette société, cotées 150 fr., qu'elles valaient 500 francs.

La société a vendu pour 135.000 francs de minerai.

À l'émission, le succès a été très grand. Succès fictif d'après la prévention, réel d'après M. Rochette.

C'est à ce moment que M. le président Dreyfus dit à M. Rochette :

— Le public ne sait même pas la différence qu'il y a entre le marché officiel et le marché en banque !

— Le public n'est pas si bête qu'on le dit, réplique M. Rochette.

— Eh bien ! moi, je le trouve encore plus bête qu'on le dit, s'écrie le président.

— Merci pour le public ! répond M<sup>e</sup> Maurice Bernard. (Mouvements.)

L'expert Iché est maintenant appelé à s'expliquer sur les contradictions qui existent entre son rapport et celui de l'expert Doyen.

— Si les chiffres ne sont pas les mêmes ici et là, explique-t-il, c'est que nous ne nous sommes pas placés au même point de vue !

C'est admirable !

---